



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de chasse

Question écrite n° 2817

Texte de la question

M Jean-Marie Demange prend note de la réponse donnée par M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, à sa question écrite n° 33069, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires questions, du 8 février 1988. Néanmoins, il attire son attention sur la situation suivante. La loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, confie à la commune le soin d'administrer la chasse au nom et pour le compte des propriétaires. La seule limite prévue à ces attributions concerne les terrains exclus du champ d'application de la loi locale sur lesquels la commune n'a pas de compétence en la matière. Or, l'interdiction faite par le propriétaire d'un terrain, qui doit être mis en adjudication, de pratiquer la chasse sur son fonds en empêchera la location. Cette interdiction consiste donc, une nouvelle limite aux attributions confiées à la commune, limites qui ne résultent pas de la loi du 7 février 1881. Aussi, il souhaiterait qu'il lui confirme qu'une telle interdiction est légale, même si celle-ci a pour effet de faire échapper ce terrain à l'adjudication de la chasse, alors qu'il aurait dû faire partie des propriétés à adjuger.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire dans sa question, la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse n'a pas traité de manière explicite le cas où un propriétaire qui n'est pas en l'état d'être réservataire souhaite interdire la chasse sur son fonds. Il ne semble pas que les tribunaux se soient prononcés sur ce cas.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2817

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2561